

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**Arrêté préfectoral fixant les priorités d'intervention du Plan  
Végétal pour l'Environnement en Champagne-Ardenne pour  
la période du 01 mai 2010 au 15 octobre 2010**

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,

- **VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- **VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- **VU** la version 5 (révision n°2) du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) approuvée par décision de la commission du 21 décembre 2009 approuvant la maquette financière et par lettre de la commission du 22 décembre 2009 approuvant le corps du texte et le contenu des mesures,
- **VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- **VU** le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,
- **VU** le décret N°2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013.
- **VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,
- **VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE),
- **VU** la circulaire interministérielle DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20/07/2010 plan végétal environnement ,
- **Considérant** le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année,
- **Considérant** la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région,
- **Considérant** les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires,
- **Considérant** la nécessité de cibler l'intervention du PVE pour les investissements productifs sur l'ensemble du territoire de la région Champagne-Ardenne, eu égard à l'importance de préserver la totalité des ressources en eau,
- **Considérant** la nécessité de cibler l'intervention du PVE pour les investissements non productifs sur les zones Natura 2000 et celles concernées par la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau identifiées au niveau régional,
- **Vu** l'avis émis lors de la COREAMR du 18 juin 2010.
- **Vu** l'avis du comité technique, mandaté par la COREAMR, en date du 07 juillet 2010

**Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.**

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – CADRE GENERAL**

Le PVE est mis en oeuvre au niveau de la Région Champagne-Ardenne selon les modalités définies par l'arrêté inter-ministériel du 21 juin 2010. L'agence de l'eau Seine Normandie, l'agence de l'eau Rhin-Meuse et l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse apportent chacun en ce qui le concerne leur contribution financière à la réalisation de ce plan. Le présent arrêté détaille les modalités d'aides de l'Etat et ne s'applique pas aux dossiers LEADER.

### **ARTICLE 2 – LES MODALITES DE PARTICIPATION DE L'ETAT**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010, les priorités locales d'intervention doivent être définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Des critères de priorités sont définis en fonction des enjeux ciblés. Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année, sans constitution d'une liste d'attente.

Les investissements éligibles concernent des agro-équipements environnementaux et des aménagements qui relèvent des enjeux suivants :

- la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- la lutte contre l'érosion pour les postes en lien avec la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- la réduction de la pression des prélèvements de la ressource en eau compte tenu de la nécessité pour les irrigants de s'adapter à une réglementation plus restrictive,
- le maintien de la biodiversité dans le cadre Natura 2000 (implantation de haies et d'éléments arborés). La prise en compte des plants peut également concerner la DCE si des MAE validées par la CRAE prévoient l'implantation de haie.
- les économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du PVE, pour la région Champagne-Ardenne, pour **la période du 01 mai 2010 au 15 octobre 2010**.

#### **2-1 LES ENJEUX PRIORITAIRES et le ZONAGE d'INTERVENTION de la MESURE 121B « Investissements Productifs » POUR LE SECTEUR AGRICOLE CONCERNANT LES CREDITS DU MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

Les types d'équipements et d'aménagements éligibles au PVE en Champagne-Ardenne, pour le secteur agricole figurent en annexe 1.

Seront éligibles les exploitations ayant leur siège d'exploitation dans la région Champagne-Ardenne.

#### **2-2 LES ENJEUX PRIORITAIRES et le ZONAGE d'INTERVENTION de la MESURE 121B « Investissements Productifs » POUR LE SECTEUR VITICOLE CONCERNANT LES CREDITS DU MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

Les types d'équipements et d'aménagements éligibles au PVE en Champagne-Ardenne, pour le secteur viticole figurent en annexe 2.

Seront éligibles les exploitations ayant leur siège d'exploitation dans la région Champagne-Ardenne.

#### **2-3 LES ENJEUX PRIORITAIRES et le ZONAGE d'INTERVENTION de la MESURE 216 « Investissements Non Productifs » CONCERNANT LES CREDITS DU MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

Les types d'équipements et d'aménagements éligibles à la mesure 216 du PVE en Champagne-Ardenne concernent uniquement les investissements non productifs et figurent en annexe 3.

Seront éligibles les exploitations ayant leur siège dans la zone d'intervention composée des zones DCE (zones prioritaires d'action antérieurement identifiées par la CORPEP) et des zones Natura 2000. La liste des communes concernées figure en annexe 5.

## **2-4 LES ENJEUX PRIORITAIRES et le ZONAGE d'INTERVENTION POUR LES SERRES CONCERNANT LES CREDITS DU MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

Concernant les serres, un plafond d'investissement de 80 000 € est appliqué.

Les types d'équipements et d'aménagements éligibles au PVE en Champagne-Ardenne, pour les serres figurent en annexe 4.

L'ensemble du territoire de la Champagne-Ardenne est retenu. Les pétitionnaires devront apporter la preuve que les serres existaient au 31 décembre 2005.

### **ARTICLE 3 :**

Les dossiers éligibles prioritaires seront financés à un taux maximum de 40%, majoré de 10% s'il s'agit d'un JA. Le financement est octroyé sur des crédits du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche avec contrepartie sur des crédits du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural pour 50% du financement. Afin de rester dans le cadre de l'enveloppe allouée, les investissements seront pris par ordre de priorité décroissante suivant :

**Priorité 1 :** matériels de substitution au désherbage chimique et implantation de haie (sur les territoires où les MAE prévoient l'entretien des haies)

**Priorité 2 :** Investissements Non Productifs en exploitation agricole ou mixte (agricole et viticole) dont la partie viticole est inférieure à 50% du chiffre d'affaire global de l'exploitation.

**Priorité 3 :** équipements spécifiques du pulvérisateur

**Priorité 4 :** Investissements Non Productifs en exploitation viticole ou mixte (agricole et viticole) dont la partie viticole est supérieure à 50% du chiffre d'affaire global de l'exploitation.

**Priorité 5 :** irrigation

Dans le cadre de la mesure 216 PVE, sur la zone d'intervention prioritaire définie en annexe 5, d'autres financeurs peuvent intervenir afin de porter le taux d'aide au maximum prévu par le PDRH ( 60% ou 75 % selon les zones), si les dossiers correspondent à leurs priorités.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

### **ARTICLE 4 :**


Chaque DDT (Direction Départementale des Territoires) se verra notifier les crédits nécessaires pour couvrir les besoins de ses dossiers éligibles, après application d'une éventuelle modulation régionale.

### **ARTICLE 5 :**

Les dossiers seront sélectionnés selon la procédure d'un appel à candidature, la date limite de dépôt est fixée au 15 octobre 2010. Le dossier unique de demande de subvention au titre du PVE sera déposé à la DDT du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation du demandeur.

### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons en Champagne, le **29 JUL. 2010**  
Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire général  
pour les Affaires régionales  
  
Benoît BONNEFOI  
Le Préfet

ANNEXE 1

<b>Investissements Productifs éligibles au titre du PVE 2010 en AGRICULTURE</b>		
<b>1) Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.</b>		
Equipements spécifiques du pulvérisateur		
<input type="checkbox"/> Forfait de 3 000 € « kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé, pour les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, buses anti-dérives, rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage.		
<input type="checkbox"/> Les autres dispositifs de la liste ci-dessous peuvent s'ajouter au forfait sur la base d'un devis, dans la limite de 12 000 € : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Matériel de précision permettant de localiser le traitement</li> <li>▪ Volucompteur programmable embarqué pour éviter le débordement des cuves</li> <li>▪ Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)</li> <li>▪ Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes</li> <li>▪ Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies</li> <li>▪ Panneaux récupérateurs de bouillie</li> <li>▪ Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)</li> <li>▪ Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves</li> </ul>		
Matériel de substitution au désherbage chimique (bineuses, desherbineuses, houe rotative, herses étrilles, broyeur de fanes de pommes de terre), avec un plafond subventionnable		
Matériel de broyage spécifique Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse *, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, matériel spécifique de binage inter-rang, desherbineuse, herse étrille, herse lourde, Vibroculteur, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Broyeur de fanes de pommes de terre	8 000€
	Bineuse 4 rangs + disques protège plants + roue stabilisatrice	5 000 €
	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège plants + roue stabilisatrice	5 000 €
	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège plants + roue stabilisatrice	8 500 €
	Bineuse 8 rangs et plus avec repliage hydraulique + disques protège plants + roue stabilisatrice	12 000 €
	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	800 € ( par paire et par rang)
	Option disque bineur à dents souples	700 € ( par paire et par rang)
	Option système autoguidage bineuse	3 000 €
	Herses étrilles toutes largeurs	
	Houes rotatives	
* Aucun plafond n'est appliqué sur les herses étrilles et les houes rotatives	Vibroculteur	10 000 €
	Herse lourde	8 000 €
Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'interculture	Option desherbineuse 6 rangs	6 000 €
	Option desherbineuse 8 rangs et plus	8 000 €
<input type="checkbox"/> Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets tissés anti- insectes filets insectes proof et matériel associé.		
<input type="checkbox"/> Matériel de désherbage thermique en maraîchage, avec un plafond subventionnable à 4 000 €.		
<input type="checkbox"/> Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rangs »		
<b>2) Lutte contre l'érosion postes en lien avec la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires</b>		
<input type="checkbox"/> Matériels de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place et matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal.		
<b>3) Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau.</b>		
Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :		
<input type="checkbox"/> Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé		
<input type="checkbox"/> Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives)		
<b>4) Maintien de la biodiversité dans le cadre de Natura 2000 et mise en place de la DCE.</b>		
<input type="checkbox"/> Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ou de berges, seulement si la MAE spécifique à la mise en place de haie a été retenue sur le territoire validé par la CRAE.		

ANNEXE 2

<b>Investissements Productifs éligibles au titre du PVE 2010 en VITICULTURE</b>
<b>1) Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les transferts.</b>
Equipements spécifiques du pulvérisateur
<input type="checkbox"/> Forfait de 3 000 € « kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé, pour les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, buses anti-dérives, rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage.
<input type="checkbox"/> Les autres dispositifs de la liste ci-dessous peuvent s'ajouter au forfait sur la base d'un devis, dans la limite de 12 000 € : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Matériel de précision permettant de localiser le traitement</li><li>▪ Volucompteur programmable embarqué pour éviter le débordement des cuves</li><li>▪ Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)</li><li>▪ Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes</li><li>▪ Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies</li><li>▪ Panneaux récupérateurs de bouillie</li><li>▪ Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)</li><li>▪ Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves</li></ul>
Matériel de substitution
<input type="checkbox"/> Matériel de désherbage mécanique, avec un plafond subventionnable à 7 000 €.
<input type="checkbox"/> Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rangs »
<input type="checkbox"/> Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique (tondeuse portée sur enjambeur ou tractée), avec un plafond subventionnable à 4 000€.
<input type="checkbox"/> Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture
<b>2) Maintien de la biodiversité dans le cadre de Natura 2000 et mise en place de la DCE.</b>
<input type="checkbox"/> Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ou de berges, seulement si la MAE spécifique à la mise en place de haie a été retenue sur le territoire validé par la CRAE.

ANNEXE 3

**Investissements éligibles au titre du PVE 2010 dans le cadre de  
la mesure 216 Investissements Non Productifs pour l'enjeu « qualité de l'eau »**

**Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.**

Equipements sur le site de l'exploitation

- Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels. Le plafond d'investissement éligible est fixé à 5 000 €. La cuve de récupération des liquides de lavage : maximum 4 m<sup>3</sup> plafonné à 200€/ m<sup>3</sup>. Les systèmes de traitement qui peuvent remplacer la cuve de récupération sont plafonnés à 2 000€.
- Réserves de collecte des eaux de pluie 100€/ m<sup>3</sup> plafonné à 50 m<sup>3</sup>, autoconstruction incluse. Les gouttières ne sont pas éligibles.
- Volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve, système de rupture hydraulique (potence, réserve d'eau surélevée, clapet antiretour). Le kit complet est plafonné à 2 200 €, le dossier est éligible si l'exploitation dispose de l'ensemble des équipements énumérés ci-dessus.

ANNEXE 4

<b>Investissements éligibles au titre du PVE 2010 aux SERRISTES</b>
<b>Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.</b>
<b>Concernant les serres, un plafond d'investissement de 80 000 € est appliqué.</b>
<input type="checkbox"/> Système de régulation (régulation assistée par ordinateur) : logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle
<input type="checkbox"/> Open buffer (stockage d'eau chaude) : ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation
<input type="checkbox"/> Ecrans thermiques et aménagement des serres : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ toile mobile déployée au dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage,</li><li>▪ couverture économe en énergie : mise en place de couverture double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou plexiglas,</li><li>▪ compartimentation : mise en place de paroi rigide ou souple et mobile ou non à l'intérieur des serres.</li></ul>
<input type="checkbox"/> Aménagement de la chaufferie : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ mise en place de condenseurs,</li><li>▪ calorifugeage du réseau en chaufferie.</li></ul>
<input type="checkbox"/> Réseau de chauffage « basse température » : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes et collecteur primaire.</li></ul>